



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une centrale hydroélectrique »
sur la commune des Echelles
(département de Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2443

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-61 du 4 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-02-11 du 5 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2019-ARA-KKP-2301 relative à un premier projet de centrale hydroélectrique sur le Guiers ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2443, déposée complète par la société Le Maillet Hydro le 12 février 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé le 19 février 2020 ;

Considérant que le projet consiste à construire une micro-centrale hydroélectrique sur la rivière le Guiers, en réutilisant les aménagements existants d'une ancienne papeterie, et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- puissance maximale brute de 530 kW ;
- hauteur de chute : 3,00 m ;
- débit d'équipement : 18 m³/s ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- réfection du barrage existant,
- aménagement d'un ouvrage de génie civil accueillant une turbine ichtyocompatible,
- aménagement d'une passe à poissons permettant la dévalaison et la montaison
- mise en place d'un barrage gonflable permettant le contrôle du niveau du seuil et son effacement total en cas de crue, assurant ainsi le transit sédimentaire ;

Considérant que les principales modifications apportées au projet précédent, ayant fait l'objet de la décision sus-citée, sont les suivantes :

- mise en place d'un barrage gonflable,
- augmentation de la hauteur de chute (de 2 à 3 m) et de la puissance installée (de 300 à 530 kW) ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement :

- 29 « Nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW ou augmentation de puissance de plus de 20 % des installations existantes » et

- 10 « Canalisations et régularisation des cours d'eau : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m » ;

Considérant que l'aménagement fonctionnera au fil de l'eau et que la nouvelle turbine sera implantée au droit du seuil de prise d'eau, permettant de réduire sensiblement la longueur du tronçon court-circuité et disposera d'un ouvrage spécifique assurant le transit piscicole et sédimentaire ;

Considérant ainsi que les aménagements visent notamment à répondre à l'obligation réglementaire de rétablir la continuité écologique sur un tronçon de cours d'eau classé en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet **ne justifie pas la réalisation** d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale hydroélectrique, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2443 présenté par la société Le Maillet Hydro, concernant la commune des Echelles (73), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

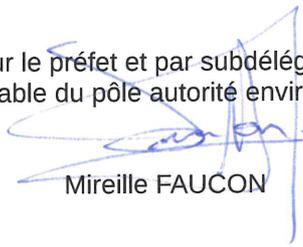
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 13 MARS 2020

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale


Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03